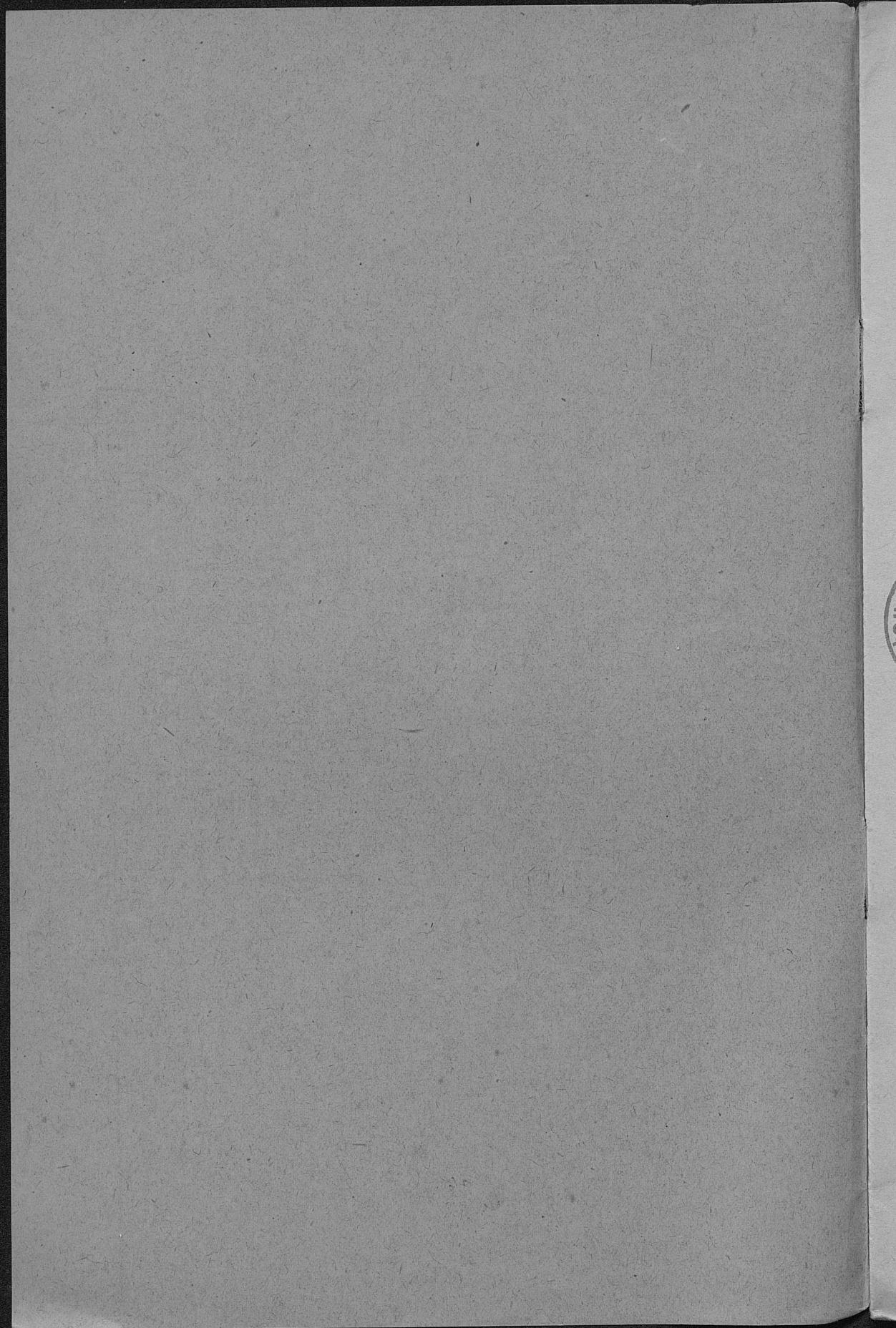


15







LE DROIT ANDORRAN

SA FORMATION ET SON ÉVOLUTION

MÉMOIRE LU AU 1^{er} CONGRÈS DE LA LANGUE CATALANE

Par M. J.-A. BRUTAILS

Nous sommes assez mal renseignés sur les lois générales auxquelles sont soumises l'existence et l'évolution des coutumes de nos contrées. Ce qu'on en dit est plutôt, en effet, le résultat de déductions, de raisonnements, que la constatation directe de faits positifs. Peut-être n'est-il pas inutile d'étudier à ce point de vue la coutume d'Andorre.

Notons d'abord que cette coutume est presque entièrement orale. Sur quelques points, nous possédons des textes législatifs; en outre, des particuliers ont rédigé un petit nombre de mémoires sur les règles de la procédure; mais l'ensemble du droit n'est fixé dans aucun écrit officiel ni officieux. Aussi bien, c'était la situation habituelle des anciennes coutumes locales: les chartes dites de coutumes n'enregistraient qu'une faible partie du droit; la presque totalité de la législation restait, si l'on peut ainsi parler, à l'état oral.

* * *

A l'origine et pendant tout le Moyen-Age, la coutume andorrane ne se distingua point de la masse des coutumes catalanes. La population était de langue catalane; la



situation géographique du pays le mettait en rapports journaliers avec la Catalogne. Aussi le fond du droit andorran est-il catalan : l'organisation de la famille andorrane est calquée sur la merveilleuse organisation de la famille catalane.

Après le droit catalan, la plus large part revient au droit canonique. C'est ce droit, c'est l'idée religieuse qui a façonné la conscience juridique des Andorrans. Un bayle a motivé naguère un jugement sur ce que « le paiement des salaires est... l'un des préceptes de notre sainte Mère l'Église » : ce bayle a formulé la théorie des obligations en droit andorran beaucoup plus exactement que les juristes.

Telle était l'action de la loi canonique, si puissante était son influence dans les Vallées, qu'un examen attentif révèle ça et là une antinomie entre la loi civile et la loi religieuse. Au milieu du xix^e siècle, quand une convention était présumée illégale, on la renforçait d'un serment prêté sur le crucifix, entre les mains du notaire; désormais, la partie qui s'était ainsi engagée en conscience ne pouvait plus requérir des juges séculiers l'annulation du pacte tant qu'elle ne s'était pas fait relever de son serment par l'autorité spirituelle. Encore aujourd'hui, quand un mineur de vingt-cinq ans contracte une obligation, il jure de la confirmer à sa majorité, et s'il veut plus tard en poursuivre la rescission, il doit au préalable se faire autoriser par l'Ordinaire diocésain.

Le droit romain est un autre élément de la coutume. On sait que, durant le Moyen-Age, son prestige lui valut un succès général. L'écart était trop grand, d'ailleurs, entre l'état social de la Rome antique et l'état social de l'Europe médiévale pour que la loi de celle-là pût s'adapter aux besoins de celle-ci; le triomphe du droit romain fut donc, avant tout, apparent et factice. L'un des expédients par lesquels on mettait ce droit d'accord avec la réalité des relations juridiques consistait dans les renonciations : on

renonçait aux dispositions des lois romaines qui étaient contraires à la pratique. De ces renonciations l'usage s'est conservé dans les Vallées; certaines sont de style dans les actes rédigés par les notaires andorrans.

A en croire le Conseil général, le droit romain aurait dans la coutume un rôle prépondérant. Il ne faut pas oublier que le fait d'adopter une législation déterminée implique, dans une certaine mesure, une nationalité. Si les Andorrans reconnaissaient la prévalence du droit catalan, ils craindraient de fournir à l'Espagne un prétexte pour absorber leur pays. Le souci de leur indépendance est l'une des raisons qui les poussent vers le droit commun, vers la loi romaine. Mais les affirmations officielles que dicte cette préoccupation n'altèrent pas le fond du droit, lequel n'est et ne sera jamais modifié qu'à la surface par les influences romaines.

Les influences espagnole et française, au contraire, gagnent de jour en jour. Ce sont proprement des apports étrangers, peu considérables, mais qui finiront, je le crains, par envahir la coutume entière.

* * *

Il est à peine utile de dire que la coutume se transforme, comme toute chose ici-bas. De cette évolution nous avons des preuves tangibles dans la survivance des formules surannées et vides de sens.

Les notaires insèrent souvent à la fin des renonciations ces mots : *ab jurament llargament*. C'est une réminiscence du serment par lequel les parties contractantes promettaient de ne pas faire valoir les moyens de nullité auxquels elles venaient de renoncer.

A certains jours déterminés, le *nunci*, qui est l'huissier de l'Andorre, se rend sur les places publiques et, tenant un livre quelconque à la main, il crie par trois fois : « Avis.

Avuy s'encanta los llibres dels comuns, iglesies y segrestanies. » « Avis. Aujourd'hui on met aux enchères le registre des paroisses et des églises. » En réalité, il ne met rien aux enchères, et personne ne sait plus à quoi répond cette proclamation.

Au début de la phase d'exécution des jugements civils, le même *nunci* se rend deux fois chez le plaideur qui a succombé et lui dit, la première fois : « Avuy, a instancia de... y per ordre del batlle, se trauen pinyores. » « Aujourd'hui, à la requête d'un tel et par ordre du bayle, on fait une saisie, ou on prend les biens saisis. » Et la seconde fois : « Avuy, vos encanto les pinyores que vos vaigt traurer. » « Aujourd'hui, je mets aux enchères les biens que j'ai saisis. » Comme le *nunci* ne pratique effectivement ni saisie ni mise aux enchères, ces phrases sacramentelles ne peuvent être que les vestiges d'une procédure abandonnée. L'usage s'en conserve vraisemblablement parce qu'elles comportent des honoraires.

Les procédures privilégiées et sommaires, qui débutent par l'exécution, sont en baisse. C'est ainsi que, dans les actes entre particuliers, la *clausula de tres* est à peu près sans effet. L'*hostatge* ou contrainte par corps conventionnelle est tombé en désuétude. La procédure tend à plus de prudence et d'équité.

En matière criminelle, la torture est abolie; les compositions en nature sont à peu près oubliées, et le *visori*, l'interrogatoire du cadavre en cas de mort violente, se fait de plus en plus rare.

Ce mouvement ne se produit pas sur toute la ligne et avec une rapidité uniforme, ni dans une même direction. Non seulement certains usages varient sensiblement d'une paroisse à l'autre, mais il est des différences plus ou moins graves entre les jurisprudences des divers tribunaux. Il est des *curias* où le droit romain et le droit canonique ont plus de faveur, d'autres où le droit catalan est préféré.

La pratique moyenâgeuse qui attribuait au juge une part quotientative de l'objet du procès est restée, je crois, en honneur dans certaines cours de justice.

A tout prendre, le droit civil n'est pas aussi ancien qu'on le pense. L'organisation des personnels administratif et judiciaire, le développement des droits collectifs poussé jusqu'au socialisme d'État, la procédure, nous reportent assez loin dans le passé; les chapitres de la coutume relatifs aux personnes et aux biens sont d'origine récente.

* * *

Comment se produit cette évolution de la coutume andorrane, c'est ce que nous allons rechercher brièvement.

Dès les premiers temps de sa formation, la coutume était constituée par la fusion des droits catalan, canonique et romain ou, plus exactement, elle était une variété du droit catalan, comprenant, comme celui-ci, un fonds d'usages indigènes, auxquels se mêlaient des théories ou des prescriptions tirées de l'un et l'autre *Corpus*.

Les notaires des Vallées, qui se sont formés en Catalogne et qui se servent de formulaires catalans, contribuent à maintenir l'équilibre entre ces éléments divers. La rédaction des contrats suit les modifications du droit; elle ne les provoque guère.

C'est plutôt par l'interprétation des contrats, par les jugements, que la coutume est altérée.

Rappelons quels sont les tribunaux de l'Andorre.

Au civil, trois degrés : deux bayles, qui sont des notables du pays; puis, un juge d'appellations, qui est alternativement espagnol et français; enfin, deux tribunaux supérieurs, l'un à Perpignan, l'autre à La Seo.

Au *politich*, justice administrative qui connaît des litiges sur les servitudes, trois degrés, correspondant à la hiérarchie des conseils élus.

Au criminel, nous retrouvons les bayles, qui rendent la justice correctionnelle, et le juge des appellations, qui assiste les deux Viguiers, l'un français, l'autre espagnol.

Comme on le voit, l'élément local tient dans l'ensemble du personnel judiciaire une place très restreinte. Encore faut-il dire que les bayles et les juges administratifs, quand ils sont embarrassés, — ce qui leur arrive souvent, — recourent à des assesseurs, qui sont presque toujours des hommes de loi de La Seo d'Urgel. Tous ces étrangers, viguiers, membres des tribunaux supérieurs, juge des appellations, assesseurs, apportent inévitablement dans leurs sentences quelque chose des idées qui ont cours chez eux.

Les néologismes attestent cette action des droits voisins sur la coutume. La langue juridique se transforme : *finca* remplace *immovele* *embargar* se substitue à *pinyorar* ou à *emparar*, bien d'autres termes sont employés couramment, que l'on chercherait en vain dans les textes d'autrefois.

A un autre point de vue, les conditions sont défavorables pour le maintien des usages. Dans une contrée étendue, peuplée, les difficultés analogues se reproduisent d'assez près pour former une tradition continue. Quand les mêmes espèces ne se suivent qu'à de longs intervalles, l'oubli fait dans la tradition des brèches par où s'introduisent les droits étrangers. C'est le cas pour l'Andorre.

* * *

On appelle *decrets*, dans les Vallées, diverses décisions de nature fort distincte : quand les Co-seigneurs légifèrent, quand les Viguiers ou les divers Conseils réglementent, ce sont des *decrets*, et quand le Conseil général, interrogé sur un point de droit, dit quelle est la coutume locale, c'est encore un *decret*. De ces *decrets*, les uns ont donc pour but de modifier le droit, d'autres d'en faire l'application, d'autres enfin de le constater.

Les *decrets-lois* n'apportent pas à la coutume des changements aussi profonds qu'on pourrait le croire. Ils sont assez rares et presque toutes leurs dispositions sont tombées en désuétude; certaines n'ont jamais été appliquées ou ont dévié de leur sens.

Un décret de 1853 enjoignait de faire évaluer par experts les immeubles avant la vente à réméré : cette prescription est lettre morte. L'article suivant du même décret faisait une obligation aux notaires de présenter annuellement leurs registres au Conseil général : les notaires ne se sont jamais soumis à cet ordre. Trois décrets de 1785-1786 ont précisé sur quelle nature de biens devait porter l'exécution des jugements civils; un quatrième décret a, semble-t-il, rapporté les précédents : les juges continuent cependant à les viser dans leurs sentences; mais leurs interprétations, qui varient, d'ailleurs, suivant les tribunaux, sont fort éloignées de la lettre et de l'esprit de ces décrets. Un décret de 1854 abaisse à 3,33 0/0 le taux du *censal* ou rente constituée : cette prohibition est malheureusement respectée; elle a ruiné un mode de prêt qui rendait bien des services. La *Réforme* ou loi électorale de l'Andorre est un décret de 1866.

Mais le décret dont l'histoire est la plus suggestive est un mystérieux décret de 1785, qui n'a peut-être jamais existé. Ce texte législatif aurait accordé un droit de réméré perpétuel aux propriétaires d'immeubles vendus par autorité de justice : il est expressément visé dans des sentences récentes, dues à des bayles qui ne le connaissent que par ouï-dire. D'autres jugements, plus anciens, tendent à établir que ce décret énigmatique n'a jamais été qu'un projet. Promulgué ou non, il est passé en coutume.

Si on rapproche ce cas du cas de tels autres décrets, bien authentiques et qui sont de nul effet, on se rendra compte qu'en Andorre, comme partout, la force de la loi lui vient en grande partie de sa conformité avec les idées

ambiantes. Le législateur doit compter avec ce collaborateur anonyme qui est la conscience populaire. Quand la loi consacre des mesures appelées par les conditions du moment et par le vœu des populations, elle dure, elle opère; si elle n'a pour elle que la volonté du législateur, elle tombe presque inévitablement.

Un littérateur distingué a écrit naguère un livre piquant sur les morts qui parlent. L'idée est particulièrement juste pour les pays traditionalistes, comme l'Andorre : les générations disparues, qui ont construit brin à brin la coutume, ne perdent pas dans la mort leur activité; elles la continuent par la tradition. Leur vie se prolonge dans la génération actuelle; la pensée des Andorrans d'autrefois guide la langue et dirige le bras des Andorrans d'aujourd'hui.

Cet effort collectif du peuple a renouvelé une part importante de la coutume, celle qui a trait au réméré.

Pour apprécier ce changement, il faut savoir que les Andorrans ont une vraie passion pour leur maison, pour la *casa* familiale. Consolider et agrandir le patrimoine s'il est intact, le restaurer s'il est entamé, ce sont les grandes préoccupations de leur existence. Quand ils vendent, c'est presque toujours avec l'espoir de recouvrer ce bien auquel les attachent tant de fibres douloureuses. De ce calcul est sortie l'extension du réméré, de la *carta de gracia*, extension tellement considérable qu'un plaisant, qui avait vu le *Paseig de Gracia* barcelonais et qui l'admirait, voulait baptiser un bout de chemin à Andorre-la-Vieille *Paseig de Carta de gracia*.

Ces considérations expliquent la fortune extraordinaire du décret de 1785. Sous le couvert du pouvoir législatif, c'est l'âme de l'Andorre qui est ici le véritable artisan de la coutume.

* * *

Il ne faudrait pas s'abuser cependant ni croire que l'harmonie soit parfaite entre la loi et les aspirations des justiciables. La loi en Andorre vise à saisir l'homme tout entier. Les prescriptions de la coutume sont imprécises et la limite est mal déterminée entre ce qui est illégal et ce qui est immoral : des relations notoires entre jeunes gens et jeunes filles peuvent être l'objet d'une répression pénale. Malgré tout, il s'en faut bien que la loi pénètre et imprègne l'esprit des populations; elle ne représente pas exactement la pensée andorrane.

A côté de la coutume et en dehors subsistent des habitudes et des mœurs parfois très différentes. La coutume et la jurisprudence, se conformant en cela au droit catalan, fixent la quotité disponible aux trois quarts. En réalité, les pères de famille andorrans réduisent arbitrairement la légitime. Or, les légitimaires, qui savent qu'une action en complément de légitime aurait une issue favorable, inclinent leurs revendications sous la force de ces vieux usages que la loi ne reconnaît pas; ils se résignent bénévolement à une spoliation illégale.

Pour tout dire, la loi ne tient qu'une place restreinte dans la mentalité andorrane. Elle s'impose surtout par les sanctions dont elle est accompagnée; elle s'adresse moins au sentiment du devoir qu'à la crainte des châtiments, et là où cette crainte cesse, la loi perd son autorité. La contrebande est légalement interdite; mais en temps ordinaire la pénalité n'est pas appliquée. Aussi la loi est-elle ouvertement violée; les contrebandiers opèrent librement, en plein jour. L'opinion publique ne leur est nullement sévère, et l'administration locale, qui sévit de loin en loin, quand elle ne peut pas s'en dispenser, lui est plutôt favorable: le budget des Vallées est en partie alimenté par la contrebande.

D'autres lois, plus étroitement unies à la morale que la précédente, ne sont guère mieux respectées. L'usure,

l'usure à des taux hideux, a dû être énergiquement réprimée par les Viguiers, qui n'avaient pas, dans cette campagne, la sympathie des prêteurs ni même de leurs victimes.

* * *

Que vaut la coutume andorrane?

Dans l'ensemble, elle présente un défaut capital : l'indécision. Si la loi écrite est d'interprétation malaisée, que dire d'une coutume qui n'est pas fixée par l'écriture? En matière de droit public, les conflits d'attribution tournent trop facilement à l'anarchie. En matière de droit privé, un fait suffit à montrer l'acuité du mal : la coutume, nous le savons, a de grosses lacunes, et il est nécessaire à chaque instant de recourir au droit supplétoire; or les tribunaux ne s'entendent pas sur le choix de ce droit supplétoire, les uns invoquant le droit romain et les autres le droit catalan.

Si on l'examine dans ses divers chapitres, la coutume est de valeur fort inégale. Il est surtout intéressant d'examiner celles de ses dispositions qui sont nées en Andorre spontanément, qui, d'elles-mêmes, sont sorties du milieu, de l'état d'esprit des populations. Elles sont, disons-le franchement, le plus souvent détestables.

Dans la procédure civile, où deux juridictions parallèles se présentent aux plaideurs, il appartient au demandeur de choisir le bayle ou le tribunal de troisième instance qu'il entend saisir de sa requête. Et cet avantage n'est pas négligeable, puisque la jurisprudence varie suivant les tribunaux.

L'ingérence des Conseils administratifs dans les procès, sous prétexte de maintenir la coutume, donne, de même, ouverture à de bien fâcheux abus.

Mais c'est surtout le régime des biens, de la fortune immobilière, qui laisse à désirer. L'hypothèque n'étant pas

réglementée, un débiteur peut donner hypothèque indéfiniment sur un même bien; l'hypothèque n'est, en Andorre, qu'une garantie insuffisante et surérogatoire. La rente constituée, depuis que le taux a été ramené à 3,33 0/0, n'est plus suffisamment rémunératrice. Aux Andorrans dans la gêne il reste la vente à réméré perpétuel.

Voici ce qui en résulte. Le bien vendu à réméré est souvent cédé aux mêmes conditions; il passe de main en main, et à chaque aliénation un nouveau réméré se crée au profit d'un nouveau vendeur. De son côté, le droit de rachat peut être vendu définitivement ou à réméré. Au bout de quelques générations, c'est un enchevêtrement inextricable et une source intarissable de litiges. On aurait de la peine à se faire une idée de l'insécurité qui pèse sur la propriété foncière.

Ce n'est pas à dire que les cerveaux andorrans soient fermés aux idées juridiques; bien au contraire, ces montagnards ont une aptitude singulière à s'assimiler les notions du droit. Les combinaisons auxquelles ils s'arrêtent leur sont, de plus, suggérées par des vues très hautes et très respectables, par le désir de conserver à la famille ses ressources et son rang social. Et cependant le résultat est mauvais. Peut-être devons-nous en conclure que la foule est incapable d'élaborer ses lois: pour une œuvre pareille, il faut à cette force obscure qu'est l'instinct populaire, la direction d'une intelligence consciente et informée.

* * *

Il y a douze siècles, les ancêtres des Catalans actuels, fuyant devant les Sarrasins, se réfugièrent dans les hautes vallées pyrénéennes. De même aujourd'hui, en présence de l'invasion moins violente, mais non moins implacable du cosmopolitisme, il semble que les vieux usages aient cherché dans les montagnes un abri contre le flot montant

de la banalité. Sous les toits d'ardoises grossières des villages élevés, le type de la race et ses coutumes se conservent plus purs.

C'est pourquoi j'ai convié les érudits à tourner un moment leurs regards vers les humbles prétoires andorrans, où d'archaïques magistrats appliquent, sans toujours s'en rendre compte, les lois inscrites dans ce beau code qui s'appelle *Constitucions de Catalunya*.

Extrait des *Actes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux*.

